

UNION EUROPEENNE
LE CONSEIL

7465

/EU XX. GP
Bruxelles, le 20 mars 1996 (27.03)
(OR.en)

RESTREINT

5786/96 ORIGINAL

RESTREINT

PECHE 90 EINGEGANGEN am

NIS 27

28. Mai 1996

RESULTATS DES TRAVAUX

du : Groupe "Politique extérieure de la pêche"

en date du : 11 mars 1996

n° doc. préc. : 4631/96 PECHE 42 NIS 14

Objet : Suivi des consultations en matière de pêche menées avec la Russie les 19 et 20 décembre 1995

1. Le représentant de la Commission a informé le groupe de l'évolution de la situation depuis les consultations en matière de pêche qui ont eu lieu à Moscou les 19 et 20 décembre 1995. Ce rapport a permis de mettre à jour les informations communiquées le 25 janvier 1996.
2. Il a rappelé que l'objectif de ces consultations était d'obtenir des quotas pour la Suède et la Finlande au titre de leurs accords de pêche bilatéraux avec la Russie, qui sont maintenant gérés par la Communauté.
3. Un deuxième objectif consiste à étudier la possibilité de conclure un accord de pêche entre la Communauté et la Russie, conformément au mandat adopté par le Conseil le 21 décembre 1995.
4. Il a toutefois ajouté que la Russie n'avait pas reconnu la compétence de la Communauté pour négocier au nom de la Suède et de la Finlande. Il a souligné que la Suède, la Finlande et la Commission avaient rempli toutes les exigences en vue de notifier cette situation.
5. La délégation suédoise a souligné l'importance de l'accord avec la Russie pour son pays, compte tenu de la longue tradition de pêche suédoise dans les eaux russes. Elle a confirmé que la Suède avait déjà notifié aux autorités russes le changement de statut de l'accord.

RESTREINT

5786/96

oeh/GS/jcc

F
1

RESTREINT

6. Elle a demandé que les discussions exploratoires ne soient pas reprises avant qu'une solution ne soit trouvée en ce qui concerne l'accord bilatéral.
7. La délégation finlandaise a déclaré partager l'opinion de la délégation suédoise, soulignant qu'il semblait nécessaire de trouver un moyen d'inciter les autorités russes à répondre.
8. Le groupe a conclu qu'aucun nouveau contact à titre exploratoire ni, bien sûr, aucune négociation concernant un accord global n'auraient lieu avant qu'une solution satisfaisante ne soit trouvée pour la Suède et la Finlande.

RESTREINT